



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune d'ACHEUX-EN-VIMEU
G.A.E.C. DE LA FERME DE ZOTEUX
Élevage bovin

ARRETE DU 04 AVR. 2014

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2011-842 du 15/07/11 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières [c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine]) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2012 et complétée le 3 octobre 2013, par le G.A.E.C. DE LA FERME DE ZOTEUX, dont le siège social est situé hameau de Zoteux à ACHEUX-EN-VIMEU (80210), en vue d'exploiter un élevage de 365 vaches allaitantes, 200 vaches laitières et 250 taurillons, parcelles cadastrées section D 815, 791, 792, 793, 794 et ZD 44 sur le territoire de la commune d'ACHEUX-EN-VIMEU, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101-2b ;

Vu les plans et le dossier produits à l'appui de cette demande ;

Vu le certificat de déclaration d'antériorité du 16 juin 2000 délivré au G.A.E.C. DE LA FERME DE ZOTEUX pour ses déclarations du 1^{er} juillet 1992, 29 mai 1995 et 7 juin 2000 à la préfecture de la Somme, concernant l'exploitation d'un bâtiment d'élevage de 150 vaches laitières et 80 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'ACHEUX-EN-VIMEU (80210), parcelles cadastrées section D 815, 792, 793 et 794 ;

Vu le récépissé de déclaration en date de 15 juin 2006 délivré au G.A.E.C. DE LA FERME DE ZOTEUX pour sa déclaration le 12 juin 2006 relative à la réalisation et l'exploitation d'un forage d'un volume maximal prélevé de 7500 m³/an en vue de l'alimentation en eau de l'élevage sus visé ;

Vu le récépissé de déclaration délivré au G.A.E.C. DE LA FERME DE ZOTEUX en date du 29 mars 2010 pour l'exploitation d'un élevage 250 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'ACHEUX-EN-VIMEU, parcelles cadastrées section D 815, 791, 792, 793, 794 et ZD 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 novembre 2013 et le 10 décembre 2013 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 novembre 2013 et le 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 mars 2014 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 mars 2014, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 28 mars 2014 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'aménagement aux prescriptions applicables aux distances d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport à deux habitations tierces permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement aux prescriptions applicables aux distances d'implantation des silos de stockage de maïs par rapport au forage d'alimentation en eau de l'élevage permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le forage destiné à l'abreuvement des animaux et aux traitements phytosanitaires des cultures qui représentent une capacité totale de prélèvement de 7500 m³/an ;

Considérant l'échelle au 1/1000^e du plan d'ensemble satisfaisante pour juger des enjeux du dossier ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. DE LA FERME DE ZOTEUX, dont le siège social est situé 8 Hameau de Zoteux à ACHEUX-EN-VIMEU (80220), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} octobre 2012, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

rubriques ICPE	libellé de la nomenclature ICPE	capacité totale ou volume des activités	régime
2101-2b	élevage de vaches laitières	200 vaches laitières	E (entre 151 et 200 VL)
2101-1b	élevage de bovins à l'engraissement	250 bovins	DC (entre 201 et 400 bovins)
2101-3	élevage de vaches allaitantes	365 vaches	D (à partir de 100 vaches)
1530	dépôt de matériaux analogues au bois (paille et lin)	15 485 m ³	D (entre 1000 et 20 000 m ³)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieu-dit
ACHEUX-EN-VIMEU	Section D n ^{os} 815, 791, 792, 793 et 794 Section ZD n° 44	Hameau de Zoteux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 susvisé pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles fixées par le récépissé de déclaration du 29 mars 2010 susvisé relatif à l'exploitation d'un élevage 250 bovins à l'engraissement ainsi qu'à celles fixées par le récépissé susvisé de déclaration du 12 juin 2006 relative à la réalisation et l'exploitation d'un forage.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 s'applique à l'établissement du G.A.E.C. DE LA FERME DE ZOTEUX, ainsi que l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111.

Conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'atelier engraissement n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique étant inclus dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 et 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et le chapitre 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.5 : Prélèvements et consommation d'eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Eaux issues du forage :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé à proximité du site de l'exploitation, parcelle cadastrée ZD n°44, sur le territoire de la commune d'ACHEUX-EN-VIMEU (80220) sous les conditions suivantes :

- profondeur de 60 m ;
- débit horaire maximal de 8 m³/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 7500 m³ ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. ;
- enregistrement des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé mensuel et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans.

Le forage est référencé sous le n° 00327X0069/F_2006 à la Banque de données du Sous-Sol.

L'usage de l'eau de forage est interdite pour l'alimentation humaine et pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être

équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 m du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).

Eaux issues du réseau d'adduction publique :

Conformément à la réglementation, l'eau utilisée pour le nettoyage des installations de traite provient du réseau public. Un compteur d'eau volumétrique est installé en amont sur la conduite d'alimentation en eau potable des installations d'élevage. La conduite doit être équipée d'un dispositif de disconnexion avec système anti-retour.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et l'aménagement du chapitre 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classes pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres qui doivent séparer les habitations occupées par des tiers des bâtiments d'élevage et annexes d'élevage, ainsi que la distance minimale de 35 mètres qui doit séparer le forage des bâtiments d'élevage et annexes d'élevage, notamment :

- le bâtiment de stockage de paille et de lin, situé à 75 m du tiers le plus proche ;
- les silos de maïs (siccité supérieure à 27%), situés à 35 m du tiers le plus proche et à 20 m du forage ;
- les installations de traite, situées à 73 m du tiers le plus proche ;
- les stabulations B7, B8, B9, B10, B11, B12, B131, B132, B133, B14 et B15 sur aire paillée intégrale, sont situées à 70 m du tiers le plus proche concernant l'unité faisant l'objet d'augmentation des effectifs.
- les stabulations B1, B2, B3, B4, B5 et B6 sur aire paillée intégrale, sont situées à 20 m et 30 m des deux seules habitations tierces à moins de 100 m de toutes installations concernant l'unité de bâtiment avec le bénéfice de l'antériorité.

Les animaux sont logés sur aire paillée intégrale. Le curage est réalisé minimum tous les deux mois, hors week-end et jour férié. La vidange de la fosse collectant les eaux blanches et vertes est réalisée hors week-end et jour férié.

Une étude sonométrique est réalisée en hiver à compter du dépassement du seuil de 190 vaches laitières.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après concernant le dispositif externe de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.2.1. Compléments des prescriptions l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et compléments du chapitre 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111

Défense extérieure :

Elle est assurée par un poteau incendie situé à 40 mètres des premiers bâtiments d'élevage d'un diamètre de 100 mm normalisé (NF S 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar pendant deux heures et accessible par des chemins praticables.

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par une réserve d'eau, située à 45 mètres des premiers bâtiments d'élevage et annexes, d'une capacité de 120 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, en s'assurant notamment que :

- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
- la réserve soit accessible en toute circonstance, à moins de 5 m d'une voie carrossable, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- la réserve soit signalée (« risque de noyade ») et curée périodiquement ;
- la hauteur d'aspiration soit inférieure entre 0,80 et 6 m ;
- le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Cette réserve d'eau est réceptionnée en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours.

Au cas où le poteau incendie ne respecte pas les prescriptions visées au premier alinéa, une seconde réserve d'eau, située entre 30 et 200 mètres des installations à risque permettant un autre angle d'attaque pour les services de secours, d'une capacité de 120 m³, conforme aux dispositions visées au second alinéa.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation et en pâture.

L'accès aux site d'exploitation et bâtiments par les engins de secours incendie permet une intervention simple, efficace et rapide ; les plantations sont adaptées et entretenues pour ne pas gêner cet accès et la manipulation des échelles aériennes.

Défense intérieure :

Elle est assurée par la présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre (eau pulvérisée, poudre...) et notamment par un extincteur à CO₂ de 2 à 6 kg à proximité des tableaux électriques. Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum, d'un extincteur adapté aux risques encourus.

Les extincteurs sont d'accès et de manipulation faciles ; ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Une aire libre de 5 m de largeur est maintenue en permanence dans les bâtiments entre les zones de stockage de paille et de lin des zones de stationnement des engins à moteur.

Le volume total de paille, de foin et/ou de lin stocké en bâtiment sur le site de l'exploitation parcelle cadastrée section ZD n° 44 est au maximum de 15 485 m³.

L'extension du bâtiment de stockage de paille et de lin dispose d'un mur coupe feu 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture, par rapport aux autres bâtiments d'élevage et leurs annexes. Un dispositif équivalent peut être accepté après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Aucun stockage de paille, de foin et/ou de lin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur le site d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Le stationnement des engins à moteur thermique est interdit à moins de 5 m des stockages de paille ou de lin. Le garage de réparation ne peut être situé dans le même bâtiment que les stockages de matières combustibles. Les stockages d'engrais et de produits phytosanitaires sont séparés des autres stockages.

Mesures organisationnelles :

Les installations de lutte contre l'incendie et les locaux présentant des risques particuliers (risque électrique, stockage des produits phytosanitaires, produits lessiviels, engrais, huiles et fioul...) sont signalées de façon durable et aux endroits appropriés.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le n° d'appel du SAMU : 15 ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Le personnel de l'exploitation est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Un plan de masse de l'ensemble du site plastifié (format A0) est disposé à l'entrée de l'établissement. Une copie de plan de masse est transmis sous format électronique au Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer la mise à jour des bases de données utilisables en cas de sinistre.

ARTICLE 2.2.2. Compléments des prescriptions l'article 21 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et compléments du chapitre 4. Epandage et traitement des effluents d'élevage de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classes pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111

Les prescriptions relatives à la réglementation zone vulnérable, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, sont étendues sur l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage de l'exploitation (y compris les parcelles situées dans le département de la Somme hors zone vulnérable) dans le respect des conditions précisées ci-après :

1 – Les apports azotés, toutes origines confondues (apports azotés d'origine organique et/ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

2 – Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- Identification des parcelles regroupées par exploitant ;
- Identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- Localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- Nature, teneur en azote organique et ammoniacale par une analyse sur les effluents, les fumiers et les composts. Ces analyses porteront également sur le taux d'acide phosphore et de potasse. Une première analyse servira de référence sauf pour les composts qui devront faire l'objet d'analyses systématiques après chaque processus de compostage ;
- Le plan d'épandage comportera également la quantité des effluents qui seront épandus ; les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3 – L'exploitant est tenu de respecter les périodes d'interdiction des épandages suivantes :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (2) au 31 janvier	Du 1er juillet (3) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (2) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (3)(4) au 15 février

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (5)		Du 15 novembre au 15 janvier (5)	Du 1er octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte- graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

(3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé. Les îlots cultureux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(5) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Voies et délais de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'ACHEUX-EN-VIMEU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.A.E.C. DE LA FERME DE ZOTEUX et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie
Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la chambre d'agriculture de la Somme

Amiens le 04 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

